

Collectivité de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse
Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.09 – Matériel agricole	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.09
Codification	73.09-MAT1
Date lancement de l'AAP	16/07/2024
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté N° 24/389CE en date du 09 Juillet 2024 approuvant l'AAP

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Objectifs de l'AAP	1
1.2 Financements	1
1.3 Modalités de candidature	1
2 - Bénéficiaires	2
2.1 Bénéficiaires éligibles	2
2.2 Bénéficiaires inéligibles	2
2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs	2
2.4 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations »	3
2.5 Eligibilité géographique	3
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération	3
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide	3
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	3
3.3 Opérations éligibles	4
3.4 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production	4
3.5 Dépenses recevables	6
3.5.1 Les dépenses relatives aux matériels d'entretien de l'espace et de vergers	6
3.5.2 Les dépenses relatives au matériel autoporteur	6
3.5.3 Les dépenses relatives au matériel d'occasion	7
3.5.4 Les dépenses relatives aux filets pare-grêle	7
3.6 Dépenses irrecevables	7
3.7 Cadre réglementaire	7
4 - Montants et taux d'aide	8
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet	8
4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation	8
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire	8
6 - Critères de sélection	9
7 - Modalités d'instruction	9
8 - Annexe 1 : Fiches d'intervention par secteur de production – Matériel collectif	10

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

- (*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27 - Cadre général des interventions.

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSI GC.

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-09 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet Appel à Projets concerne les investissements liés à la structuration et à l'équipement des exploitations agricoles, à savoir:

- Les équipements en faveur de l'activité pastorale concourant à une conduite maîtrisée des élevages, et investissements concernant le bien-être animal
- Equipements en matériels individuels ou collectifs (amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail, conduite des cultures, et pratiques agro-écologiques, y compris numérisation de l'agriculture comme les logiciels/outils de précision, GPS...);
- Les équipements de transformation, de conditionnement, de stockage et commercialisation des produits agricoles ou des produits agricoles transformés issus de l'exploitation;

1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de parution de cet appel à projet : Les fiches PSN déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, constituent le formulaire de demande d'aide unique. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter leur demande en fournissant la Fiche de présentation de la candidature (FPC) accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles:

- Les exploitations agricoles de type « Jeunes Agriculteurs »
- Les exploitations agricoles de type « Aînés » y compris « Nouveaux producteurs »

qui répondent aux conditions d'éligibilité telles que précisées au chapitre 4.1 « **Éligibilité des pétitionnaires émergeant à un dispositif relevant de l'article 42 du TFUE** » de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

2.2 Bénéficiaires inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :

- Les propriétaires bailleurs de fonds (AFP, ASL, SAFER, collectivités, etc...) n'exerçant pas une activité agricole.

Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs

Parmi les bénéficiaires éligibles, peuvent bénéficier des taux d'aide au titre de Jeune Agriculteur (JA), les exploitations individuelles ou les personnes morales constituées de :

- Cas « JA-ante » = JA dans le parcours à l'installation :
Les agriculteurs de moins de 40 ans entrés dans le parcours à l'installation, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur du PSN, dès lors qu'ils sont dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production : clôtures, contention et mises en valeur ;

- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE¹ :
Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;
- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :
Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA).
NB : Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

2.4 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations »

Au titre de cet appel à projet, peuvent bénéficier des taux d'aide destinés aux « Petites exploitations », les exploitations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- Exploitations spécialisées* en maraichage, à savoir qui produisent des légumes et/ou de petits fruits.
(*au sens de la nomenclature européenne : 2/3 de la PBS concerne l'atelier de production maraîchère).
- Et dont la surface agricole utile totale (SAU) est inférieure ou égale à 3 ha . La SAU comprend les surfaces « plein champ » y compris celles en rotation ainsi que les serres inférieures à 1000m².

2.5 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes:

¹ PE = Plan d'Entreprise dans le cadre des mesures d'installation agricole des règlements CE 1305/2013 et CE 2115/2021.

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées à compter (par exemple : facture ou bon de livraison) du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.

NB : Pour les candidatures relevant de la période transitoire, seules les dépenses engagées et réalisées après le dépôt de la première demande d'aide sont recevables.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne :

- Les équipements en faveur de l'activité pastorale concourant à une conduite maîtrisée des élevages, et investissements concernant le bien-être animal :

- Le matériel d'élevage et de transport du bétail (y compris forage pour l'abreuvement du cheptel)
- Le matériel de traite
- Le matériel de contention du cheptel
- Le matériel de stockage des aliments

- Les équipements de conduite de l'espace agricole :

- Le matériel d'entretien de l'espace et des vergers
- Le matériel de labour et de travail du sol
- Le matériel de plantation et de protection des cultures (voir point 3.5.4 pour les filets pare-grêle)
- Le matériel de traitement des cultures
- Le matériel d'ouverture des milieux
- Le matériel de fenaison

- Les équipements de manutention et de transport

- Le matériel de récolte, de stockage et de transport de la récolte
- Le matériel de manutention

- les équipements de transformation/conditionnement/stockage/commercialisation des produits issus de la ferme

- Le matériel de transformation
- le matériel de conditionnement
- le matériel de stockage
- le matériel de vente et de livraison

- Les équipements de production d'énergie destinée à l'autoconsommation pour les exploitations

- Groupe électrogène si exploitation hors réseau
- Système en énergies renouvelables consécutifs à un diagnostic de décarbonation ou si hors réseaux
- Système en biomasse consécutifs à un diagnostic de décarbonation ou si hors réseaux

Les matériels entrant dans le cadre des listes énoncées ci-dessus sont éligibles à l'appel à projet ainsi que leurs options, accessoires, transport, frais de mise en service, et logiciels

Les fiches d'intervention par secteur de production jointes en annexe précisent les conditions complémentaires et spécifiques s'appliquant à certains matériels/équipements.

3.4 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production

Les investissements sont rattachés à un atelier de production (filiales concernées par l'investissement). Les conditions d'éligibilité (par ex démarches qualités) ou de taux d'aide différenciés indiqués aux § suivants s'appliquent au regard de l'atelier auquel se rattache l'investissement.

A défaut de concerner exclusivement un atelier de production (matériel de traite ovin/caprin, couloir de contention bovin, outil vigneron...etc), si l'investissement concerne potentiellement plusieurs ateliers présents sur l'exploitation, les conditions s'appliquent pour l'atelier le plus favorable en terme de taux d'aide et/ou de conditions d'éligibilité (SIQO, OP...).

➤ **Obligations d'adhésion à une démarche « qualité »**

Les démarches qui structurent certaines productions sont obligatoires pour l'accès aux aides aux investissements pour les ateliers de production suivants :

Conditions obligatoires	
Apiculture	Adhésion à l'AOP
Castanéiculture	Adhésion à l'AOP
Oléiculture	Adhésion à l'AOP
Noisette et fruits à coque (amande, noix)	Adhésion à l'IGP noisette si l'exploitation est localisée dans l'aire de l'IGP noisette
Maraichage	Adhésion « Organisation Maraichers de Corse » si la SAU de l'exploitation > 1,5ha
PPAM	Exploitation certifiée en AB pour la production en PPAM
Viticulture	Surfaces viticoles en IG majoritaires sur l'exploitation
Clémentine/pomelos	Adhésion à l'IGP et Adhésion AOPn « Fruits de Corse » ou OP
Autres agrumes	Adhésion OP (sauf cédrat)
Kiwi	Adhésion à l'IGP et Adhésion AOPn « Fruits de Corse » ou OP
Ovin/caprin pour les investissements relatifs à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation.	Cheptel en race locale (sauf pour les JA relevant du PDRC 2014-2020 et dont l'investissement est prévu au PE en cours d'exécution)

IG : indications géographiques (AOP/IGP)

AB : Agriculture Biologique

OP : organisation de producteurs, AOPn : Association d'organisation de producteurs : fruits de Corse

➤ **Limitations selon le secteur de production**

Afin de tenir compte de la dynamique et de l'orientation de certains secteurs de productions un encadrement des aides est instauré, avec les limitations suivantes :

Viticulture	Matériels vinicoles non financés par le FEADER (cf. PNA vitivinicole OCM) et non éligibles à cet appel à projet
Agrumiculture/Kiwiculture	Matériels liés aux stations de conditionnement inéligibles.
Autres vergers de type Fruits « <i>exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...)</i> »	Aucun investissement éligible à cet appel à projet concernant cet atelier.

➤ **Fiches d'intervention par secteur de production**

Sont jointes en annexe à cet AAP, les fiches d'intervention par secteur de production apportant des compléments quant aux conditions techniques, réglementaires et financières applicables pour les matériels collectifs.

Ces matériels collectifs sont exclusivement recevables pour les groupements d'exploitant structurés (CUMA, GIE, GIEE, COOP AGRICOLES). Chaque exploitant adhérent à la structure porteuse de la demande d'aide doit présenter un atelier productif au sein du secteur de production duquel relève l'opération financée.

Par ailleurs, les groupements d'exploitations liées entre elles ne seront pas retenus comme éligibles à l'aide. On entend par exploitations liées, les exploitations qui entretiennent entre elles des liens juridiques (présence du ou des mêmes exploitants au capital des exploitations constitutives du groupement).

Obligation pour chaque exploitant d'avoir une surface en production sur l'atelier concerné.

3.5 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements matériels relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet
- Leurs coûts d'installation et de mise en service et leurs coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements matériels dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération.

3.5.1 LES DEPENSES RELATIVES AUX MATERIELS D'ENTRETIEN DE L'ESPACE ET DE VERGERS

Pour les dépenses inhérentes aux matériels d'entretien de l'espace et des vergers, les matériels dont le coût unitaire est inférieur ou égale à 5000€ HT ne sont pas éligibles à cet appel à projet sauf pour :

- Les candidats répondant aux définitions des JA ou des nouveaux producteurs ou des petites exploitations
- Les candidats dont l'exploitation présente une comptabilité N-1 faisant apparaître un actif net inférieur à 350K€

3.5.2 LES DEPENSES RELATIVES AU MATERIEL AUTOPORTEUR

Les dépenses de matériels autoporteurs sont irrecevables hors dérogations suivantes :

- Par dérogation, le matériel autoporteur destiné à la manutention est éligible à concurrence d'un matériel/exploitation sur la durée de la programmation et si aucun matériel autoporteur relevant de cette catégorie n'a été financée depuis le 01/01/2020: gerbeur, transpalettes, brouettes à moteur...etc La dépense éligible pour ce matériel est plafonnée à 12 000€ (hors frais de transport, d'installation et de mise en service).
- Par dérogation, le matériel autoporteur servant à la traction de remorques ou de « machines ou instruments agricoles remorqués » destinés au transport ou à la mise en valeur de l'exploitation, au support d'outils ou de matériels agricoles, et à l'animation des pièces rotatives et des vérins de ces matériels agricoles (exemples : Tracteurs, valets de ferme...etc) est éligible pour les agriculteurs présentant le statut de JA à concurrence d'un tracteur par JA. La dépense éligible pour ce matériel est plafonnée à 70 000€ (hors frais de transport, d'installation et de mise en service).

- Par dérogation, certains matériels autoporteurs sont éligibles selon des conditions spécifiques précisées en annexe au point « Fiche d'intervention par secteur de production »

NB : Les candidats sont autorisés à cumuler l'ensemble des dérogations susmentionnées.

3.5.3 LES DEPENSES RELATIVES AU MATERIEL D'OCCASION

Les dépenses relatives au matériel d'occasion sont recevables dans les conditions prévues au point 3.3.4 de la note de cadrage des conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>) et qui relèvent exclusivement du Cas n°1 : Revente par un fournisseur de matériel, concessionnaire ou distributeur.

3.5.4 LES DEPENSES RELATIVES AUX FILETS PARE-GRELE

Les filets pare-grêle sont recevables dans les conditions suivantes :

- Seuls sont recevables les filets pare-grêle ne comportant pas de panneaux latéraux
- 5 hectares maximum de filets pare-grêle recevables par exploitation sur la période de programmation du PSN

3.6 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Sont également irrecevables :

- Les matériels autoporteurs hors cas dérogatoires
- Les apports en nature;

Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

3.7 Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit, pour exemple :

Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

➤ **Conditions s'appliquant aux investissements de mise aux normes :**

Le matériel relatif à la mise aux normes des exploitations est éligible dans les conditions fixées à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN tel que défini au point 3.3.2 (<https://www.odarc.corsica>)

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

		Matériel (y compris de transformation à la ferme)			
		Cas général	Filière ovine caprine (hors atelier viande)	Production bio : Matériels dédiés à la conduite des surfaces agricoles	Petites exploitations Maraichage : Matériels
Agriculteurs aînés ⁽¹⁾	ATP	40%	60%	50%	80%
	ATS	20%	40%	30%	60%
Groupements d'exploitations (CUMA, GIE, COOP, GIEE)		60% pour les matériels collectifs prévus dans les fiches d'intervention par secteur de production			
JA	ATP et ATS-PDRC ⁽²⁾	60%	80%	60%	80%
	ATS	40%	60%	40%	60%

(1) Toutes les structures publiques et associatives développant une activité agricole sont considérées comme relevant de la catégorie « agriculteurs Aînés » en ATP et bénéficient des conditions d'intervention appliquées à cette catégorie.

(2) Le JA ATS relevant du PDRC 2014-2020 pour les investissements prévus dans son PE en cours d'exécution au moment du dépôt sa demande d'aide bénéficie du taux d'aide prévu pour les JA en ATP.

Dans les situations qui satisfont à plusieurs critères, le taux le plus favorable est appliqué. Par exemple, un matériel de conduite des surfaces agricoles porté par un atelier ovin lait en bio, sera financé au taux prévu pour la filière ovine-caprine.

4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation

A partir du 01/01/2023, le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur aîné. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides. Les modalités d'application de ces plafonds sont précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PDRC (<https://www.odarc.corsica>)

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 1000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - o Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Activité <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal.....ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire.....ATS =1 point - Statut JA.....= + 1 point - Entité publique, association, fondation, propriétaire bailleur.....= 1 point 	1 à 3
Adéquation des investissements <ul style="list-style-type: none"> - Si mise en valeur/irrigation <ul style="list-style-type: none"> o Opération incluant la contention des cheptels ou la protection des cultures Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées - Si matériel/bâtiment <ul style="list-style-type: none"> o Bon dimensionnement des bâtiments au regard des besoins de l'exploitation ou construction incluant des matériaux bio-sourcés Investissement permettant une amélioration des process et des interventions de l'agriculteur 	1
Démarches de progrès	
<ul style="list-style-type: none"> - Environnement : <ul style="list-style-type: none"> o Exploitation engagée dans des démarches en faveur de l'agro-écologie. o Adaptation au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ; ▪ (Elevage) Projet portant sur l'amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> o Bénéficiaire engagé dans une démarche collective ; o Bénéficiaire engagé dans des démarches portant sur l'enseignement, l'expérimentation ou la prise en compte de publics en situation de difficulté ; o Commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Démarche sous certification <ul style="list-style-type: none"> o Exploitation engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO o Exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale 	1
Minimum 3/7 points	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC.

La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur. La vérification du caractère raisonnable des coûts est opérée sur la base du Référentiel des Coûts du Matériel Agricole (RCMA) tel que validé par décision du Directeur de l'OP ODARC consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica>

Filière Viticulture – Matériels collectifs

Les machines à vendanger motorisées sont éligibles sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Caractéristiques techniques : 140 CV minimum

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 3 exploitations non liées entre elles

Superficie minimale de vignes en production : 50 hectares/groupement d'exploitants

Taux et plafonds d'intervention : 60% - Assiette éligible plafonnée à 200 000€ HT -1 seul matériel par bénéficiaire sur la période de programmation du PSN

Filières Elevage/ Fourrages et Céréales- Matériels collectifs

Les tracteurs sont éligibles sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Caractéristique technique: 150 CV minimum+ Nécessairement accompagné de matériel aratoire présent sur au moins une exploitation

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitations comprenant au minimum 6 exploitations non liées entre elles

Superficies minimales de prairies/fourrages/céréales : 60 hectares/Groupement d'exploitation

Taux et plafonds d'intervention : 60% - Pas de plafond d'aide -1 seul matériel par bénéficiaire sur la période de programmation du PSN

Les Moissonneuse/batteuse automotrices sont éligibles sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Caractéristiques techniques: Minimum 200CV

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitations comprenant au minimum 6 exploitations non liées entre elles

Superficies minimales de prairies/fourrages/céréales : 60 hectares/Groupement d'exploitation

Taux et plafonds d'intervention : 60% - pas de plafond d'aide- 1 seul matériel/ bénéficiaire sur la période de programmation du PSN

Les Mules mécaniques (ou engins porte-outils) sont éligibles sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Caractéristiques techniques: Minimum 100 CV

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 6 exploitations non liées entre elles

Superficies minimales à ouvrir : 60 hectares/ Groupement d'exploitations

Taux et plafonds d'intervention : 60% - pas de plafond d'aide-1 seul matériel/ bénéficiaire sur la période de programmation du PSN

Filières Maraichage/ PPAM – Matériels collectifs

Les Broyeurs automoteurs à fléau sont éligibles sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Caractéristiques techniques: Largeur maximale de 80 cm

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 3 exploitations

Superficies minimales à ouvrir/entretenir: Mini 6 hectares/groupement d'exploitation

Taux et plafonds d'intervention : 60% - pas de plafond d'aide – 1 seul matériel/ bénéficiaire sur la période de programmation du PSN

Filière oléiculture- Matériels collectifs

Les équipements spécifiques dédiés à la récolte sont éligibles selon les 2 options décrites ci-dessous ::

Option 1 : Système global

Caractéristiques techniques du système global de récolte qui doit comprendre obligatoirement:

- 1 Tracteur 70CV max
- 1 Dérouleur/enrouleur de filets de récolte
- 1 Aspirateur à fruits

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 3 exploitations

Surface minimale vergers en production : 6 hectares/ par groupement d'exploitants

Taux et plafond d'intervention : 60%- pas de plafond d'aide – 1 seul système de récolte par groupement sur la période de programmation du PSN

Option 2 : Système partiel

Caractéristiques technique du système partiel de récolte qui comprend obligatoirement:

- 1 Dérouleur/enrouleur de filets de récolte
- 1 Aspirateur à fruits

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 2 exploitations non liées entre elles et dont au moins une des 2 dispose d'un tracteur adapté au matériel de récolte susmentionné.

Surface minimale en phase de récolte : 4 hectares par groupement d'exploitants

Taux et plafond d'intervention : 60% - pas de plafond d'aide. 1 seul système de récolte par groupement sur la période de programmation du PSN.

Filière Noisette – Matériels collectifs

Les équipements spécifiques dédiés à la récolte sont éligibles selon les conditions suivantes :

Caractéristiques : Récolteuse automotrice

Bénéficiaire éligible : Groupement d'exploitation comprenant au minimum 3 exploitations non liées

Superficies minimales du verger en production: Mini 3 hectares/groupement d'exploitation non liées entre elles

Taux et plafonds d'intervention : 60% - pas de plafond d'aide – 1 seul matériel/ bénéficiaire sur la période de programmation du PSN